

DECRET N° 2003-256 DU 31 JUILLET 2003

Portant désignation du maître d'ouvrage
délégué des travaux entrant dans le cadre de la
CAN junior 2005 (construction de stade Charles
de GAULE, aménagement de quatre terrains
d'entraînement).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-047 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) est désignée maître d'ouvrage délégué des travaux ci-après entrant dans le cadre de l'organisation de la coupe d'Afrique des nations junior de football édition 2005 :

- construction du stade Charles de Gaule de Porto-Novo ;
- aménagement de quatre terrains d'entraînement.

Article 2 : L'AGETUR est chargée :

- de jouer le rôle d'interface entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, maître d'ouvrage, les différents intervenants, maître d'œuvre, contrôleur technique et les Entrepreneurs ;
- d'assurer la conduite et la gestion technique des travaux visés ci-dessus :
- d'établir et de certifier les situations financières (décomptes, factures) en vue des paiements relatifs au contrat de travaux, de surveillance et de contrôle et autres prestations de service passées directement par le maître d'ouvrage ou par l'AGETUR pour le compte du Maître d'ouvrage ;
- de gérer les fonds mis à sa disposition dans le cadre de ces travaux ;
- de produire des rapports d'activités périodiques indiquant l'état d'avancement des travaux et leur situation financière. .

Article 3 : La signature de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'AGETUR devra se faire dans le respect strict des dispositions réglementaires en vigueur, notamment la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

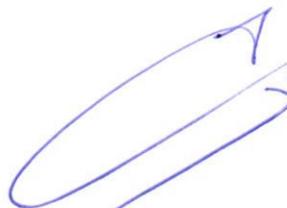
Article 4 : Le taux d'honoraires de l'AGETUR est de 5% du montant total des sommes mises à sa disposition conformément à l'article 15 du décret n° 2003-096 du 20 mars 2003 portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération en République du Bénin.

Article 5 Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



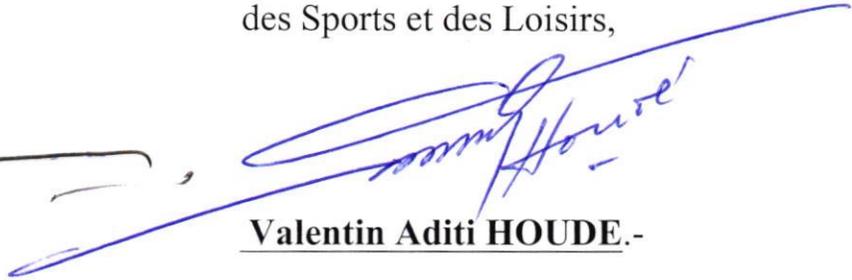
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



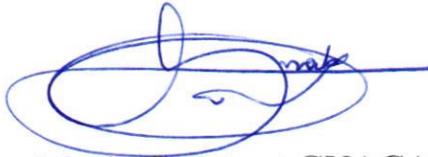
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,



Valentin Aditi HOUDE.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 4 MJSL 4 MFE 4
MEHU 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.